



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE ATTACHÉ AU
SEUIL DE L'ESTABOURNIE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE TULLE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-4-II ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du préfet coordonnateur de bassin classant la rivière la Corrèze en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 04 juin 2018 de M. Bernard Combes représentant la commune de Tulle, à la direction départementale des territoires de la Corrèze, acceptant l'abandon du droit d'eau rattaché au seuil de l'Estabournie (dit seuil de Souilhac) situé sur la rivière la Corrèze sur la commune de Tulle ;

Considérant que le propriétaire est titulaire de droit dit « fondé en titre » en ce qui concerne l'ouvrage qui alimentait autrefois les moulins de l'usine de l'Estabournie ;

Considérant que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II du L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le seuil de l'Estabournie n'a plus d'utilité ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 du code de l'environnement est un enjeu fort du Sdage Adour Garonne ;

Considérant que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

Le droit fondé en titre attaché au seuil de l'Estabournie (dit seuil de Souilhac) situé sur la rivière la Corrèze sur la commune de Tulle, est abrogé.

Article 2 - Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Tulle pendant un délai minimum d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de l'État en Corrèze pendant 6 mois au moins.

Article 3 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
 - le maire de la commune de Tulle,
 - le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

15 JUIN 2010

Le préfet

Frédéric VEAU
F. VEAU